



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe forfaitaire sur les actes des huissiers

Question écrite n° 6411

Texte de la question

M. Andre Angot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problemes engendres par le paiement des droits d'enregistrement dus par les huissiers de justice a l'administration fiscale. Ces droits d'enregistrement, d'un montant de 50 francs par acte signifie, sont repercutés sur le cout de celui-ci. Cet acte est, la plupart du temps, du par le debiteur, deja accable de dettes. En outre, le paiement de ces droits d'enregistrement est effectue par l'huissier de justice dans les quatre mois qui suivent celui de la signification de l'acte, c'est-a-dire, bien avant son paiement effectif qui peut intervenir au terme d'une longue et couteuse procedure. Il en resulte une perte considerable de tresorerie pour les etudes dans la mesure ou l'huissier de justice supporte, dans la plupart des cas, le paiement de ce droit sur ses fonds propres. Il lui suggere que le reglement des droits d'enregistrement soit subordonne au reglement de l'acte par le creancier ou par le debiteur. Il lui demande, par consequent, quelles mesures il entend prendre pour regler ce delicat probleme dont les consequences sont pour le moins injustes, tant pour le debiteur que pour l'huissier de justice.

Texte de la réponse

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, le Gouvernement, sensible aux preoccupations des huissiers de justice, a donne un avis favorable a un amendement presente et adopte au Senat qui prevoit, d'une part, la transformation en taxe du droit d'enregistrement sur les actes des huissiers, d'autre part, le report d'exigibilite de cette taxe au paiement pour le creancier ou le debiteur du prix ou des acomptes. Cette mesure, applicable des le 1er janvier 1994, parait de nature a satisfaire pleinement les revendications de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Angot André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6411

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3288

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4780